



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-06-205

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature :

Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux de renforcement du réseau de transport AEP Boulevard du Général de Gaulle (RD931), entre le Boulevard Henri Barbusse (RD448) et l'avenue Léon Sorbier à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 05-06-26

Publication le 05-06-26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Déplacements nord-est du Conseil Départemental de l'Essonne, gestionnaire de la RD931 ;

VU la DICT N°2026012602257D du 26 janvier 2026.

VU la demande de l'entreprise AXEO-AGENCE PARIS OUVRAGES HYDRAULIQUES – Parc de la Saussaie – 10 bis rue du Moulin Vert - 94400-VITRY-SUR-SEINE en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'arrêté n°26-02-062 concernant les travaux de renforcement du réseau de transport AEP Boulevard du Général de Gaulle (RD931), entre le Boulevard Henri Barbusse (RD448) et l'avenue Léon Sorbier à Draveil

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux de renforcement du réseau de transport AEP Boulevard du Général de Gaulle (RD931), entre le Boulevard Henri Barbusse (RD448) et l'avenue Léon Sorbier.

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°26-05-180 en date du 22 mai 2026 suite aux modifications de la circulation sur le Boulevard du Général de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de renforcement du réseau de transport d'eau potable Boulevard du Général de Gaulle (RD931), entre le Boulevard Henri Barbusse et l'avenue Léon Sorbier seront effectués par la société AXEO pour le compte de SUEZ – 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, du LUNDI 8 JUIN 2026 au LUNDI 31 AOUT 2026 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sur le Boulevard du Général de Gaulle s'effectuera :

- **Tous les jours dans le sens Draveil/Juvisy, SAUF du lundi au vendredi de 14h00 à 21h00 dans le sens Juvisy/Draveil.**

Des déviations seront mises en place et renforcées, notamment par l'avenue de Bellevue et l'avenue Emile Fruchart.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant Boulevard du Général de Gaulle, entre le boulevard Henri Barbusse et l'allée de la Cité Nouvelle.

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur les angles des carrefours sur 20 mètres, avec pose de barrières et affichage de l'arrêté :

- Rue de Chatillon / avenue Estienne d'Orves
- Rue de Châtillon/avenue Emile Fruchart
- Avenue de Paris/rue du Port aux Dames
- Rue de Chatillon / avenue Léon Sorbier,
- Rue de Chatillon / avenue de Beaumont,
- Rue de Châtillon/Avenue Lucien Malaviole,
- Avenue de Bellevue, entre l'avenue de Gibraltar et le boulevard du Général de Gaulle ;

ARTICLE 4 :

A l'issue des travaux journaliers :

- Sur le trottoir : La zone des travaux devra être remblayée en grave compactée à zéro ou pose de pont lourd pour piétons.
- Sur la chaussée : l'entreprise effectuera une reprise en enrobé noir à froid ou pose de pont lourd encastré à la chaussée.

A l'issue des travaux définitifs :

Structure de trottoir :

Pour la réfection des revêtements de surface sur trottoir, un épaulement de 10 cm de part et d'autre devra être réalisé, une réfection pleine largeur devra être réalisée s'il reste moins de 20 cm d'enrobé.

- Remblaiement en grave concassée 0/31.5 soigneusement compactée jusqu'à - 20 cm du sol fini.
- Remblaiement obligatoire en grave ciment routière de 15cm d'épaisseur dosée à 4 %.
- Réalisation d'une couche d'accrochage ;
- Fourniture et mise en œuvre d'un BBSG 0 /6 entre 3 et 5 cm après cylindrage.
- Réalisation d'un joint émulsionné et porphyre sur enrobé noir.
- Peinture routière à reprendre, si dégradation ;
- Essai de compactage à fournir.

A l'issue des travaux le ou les ouvrage(s) devra(ont) être mis à la côte.

Aucune pose de big bags ne sera autorisée sur toute l'emprise du chantier, hors des heures de travaux.

Structure de voirie :

Suivre les prescriptions du Conseil Départemental de l'Essonne

ARTICLE 5 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur (un balisage à 50 mètres de part et d'autre pour ces travaux sera effectué par l'entreprise).

ARTICLE 6 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier.
- Les accès aux riverains devront être maintenus, sauf cas particulier (terrassement).

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°26-05-180 est rapporté, seul l'arrêté N°26-06-205 fait foi.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société AXEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le **F 5 JUIN 2026**



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint Chargé des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie

